

mise

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99- I- 4240

MAIRIE DE VALERGUES
ARRIVÉE LE:

16 DEC. 1999

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage des Benouïdes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

BUREAU DU COURRIER

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouïdes (sous l'appellation de Grande Terre) et du forage Bouisset 1 de Valergues ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 26 janvier 1993 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 11 août 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en octobre 1995, la validation des prescriptions en date du 8 décembre 1997 et la note complémentaire du 13 septembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3540 du 18 novembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 novembre 1998 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 septembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS, en date du 18 octobre 1999 ;
- VU l'avis de M. le maire en date du 2 novembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS en date du 23 novembre 1999 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Valergues en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Benouïdes sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone sensible autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- en période normale * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 60 m³/j soit 2 h/24 h de pompage
- en période exceptionnelle * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 600 m³/j soit 20 h/24 h de pompage
- le forage des Bénouïdes et le captage Bouisset 2 ne peuvent pas fonctionner simultanément,
- le niveau de l'aquifère est contrôlé hebdomadairement sur le forage des Benouïdes et les anciens forages P1 et P2 en cas d'utilisation du forage des Bénouïdes plus de deux heures par jour,
- un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le forage des Bénouïdes est implanté sur la parcelle n° 595 section A de la commune de Valergues. Profond de 25 mètres, il exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien entre 15 et 20 m de profondeur.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'ouvrage sont :

X = 738,665

Y = 153

Z = 16,564 m NGF

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captant

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement doit respecter les principes suivants :

- le forage est tubé en acier,
- la tête de forage est située à 0,50 m au minimum par rapport au niveau du sol. Une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement (col de cygne) est mise en place. Les orifices de la plaque de suspension de la pompe sont équipés de presse-étoupes et bouchons avec grille pare-insectes pour les orifices libres. Un tube guide-sonde servant en cas de besoin au contrôle piézométrique est mis en permanence en place,
- autour du forage, il est réalisé sur une profondeur de un mètre, un massif de béton,
- tous les passages de câbles électriques ou événements au niveau de la tête de forage sont rendus étanches,
- la tête de forage est protégée par un abri bétonné, étanche avec trappe d'accès étanche et fermant à clé et muni en son point le plus bas d'un orifice d'évacuation des eaux équipé d'une grille pare-insectes.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues en date du 26 janvier 1993, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 870 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées section A n° 595, 597, 874 de la commune de Valergues. L'accès à ce périmètre s'effectue directement par l'intermédiaire du chemin communal dit « chemin des Bénouïdes ».

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent :

- le forage des Bénouïdes,
 - deux anciens forages (P1 et P2) actuellement abandonnés qui sont transformés en piézomètres,
 - un ancien piézomètre P3 qui est obturé,
 - le local technique abritant le surpresseur, les vannes, les tableaux de commande,
 - un petit local abritant un groupe électrogène et une cuve à carburant,
 - le réservoir.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par la commune de Valergues doivent demeurer sa propriété.
 - Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate par des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé ; la partie de la clôture actuellement située à une hauteur de 1,30 m est surélevée jusqu'à une hauteur de 1,75 m au minimum.
 - Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du forage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, stockages et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
 - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement (pas de creux).
 - Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
 - La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
 - Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
 - Prescriptions particulières
 - Les deux anciens forages (P1 et P2) situés sur la parcelle n° 595 sont transformés en piézomètres est et ouest et équipés de la façon suivante :
 - * une nouvelle plaque d'obturation de Ø 750 mm munie d'un joint et de deux orifices (ventilation et réservation pour sondes de niveaux) de Ø 30 mm surélevés (20 mm) par rapport à la plaque et obturés par des bouchons grillagés (maille : 1 mm), est mise en place sur la bride du pré-tubage ; elle comporte un joint d'étanchéité,
 - * l'ancienne canalisation de Ø 80 mm est obturée avec un tampon étanche boulonné sur la bride actuellement en place,

- * - l'intérieur du local est nettoyé,
 - * une grille anti-animaux (maille de 1cm) est mise devant l'orifice de Ø 300 mm signalé ci-dessus en bas de la paroi sud du local.
- L'ancien piézomètre P3 situé sur la parcelle n° 595 est obturé de la façon suivante :
- * le sol est décaissé sur une profondeur d'un mètre (cavité cylindrique de 0,3 m de diamètre, centrée sur le forage et à pente du fond centrifuge),
 - * cette cavité est remplie de ciment,
 - * le forage doit être totalement obturé par du ciment,
 - * le sommet du tubage est ennoyé dans un fourreau de ciment qui peut être prolongé jusqu'à la surface du sol où est réalisée une dalle signalant l'obstacle sous-jacent.
- Le local technique abritant l'antibélier est séparé par une cloison du local abritant le système de chloration. Une porte d'accès au local abritant l'antibélier est mise en place.
- La cuve de carburant d'un volume de 500 litres servant à l'alimentation du groupe électrogène (liée à l'exploitation du captage) est placée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 23 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe entièrement sur la commune de Valergues.

Ce périmètre est divisé en trois zones :

- zone 1 à dominante agricole (céréales, vergers ou friches)
- zone 2 urbanisée,
- zone 3 à dominante agricole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Les dispositions communes aux trois zones

- Il est interdit, pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
 - l'exploitation de carrière ou gravière,
 - le creusement d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - l'installation de canalisation, dépôt ou réservoir d'hydrocarbures et de produits chimiques,
 - toute construction souterraine d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - tout dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques,
 - tout dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - toutes cultures et activités fortes consommatrices d'azote (maraîchage ...).
- Il est réglementé les activités suivantes :
 - L'agriculture doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais.
 - En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
 - L'étanchéité des réseaux d'eaux usées, tant existants que futurs, est contrôlée à leur mise en place et une fois tous les cinq ans.
- Prescriptions particulières
 - Les 18 forages existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par leur intermédiaire.

- La cuve à mazout aérienne située sur la parcelle cadastrée n° 634 est disposée sur un socle à claire voie (support de 10 cm de hauteur environ) et disposée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- Pour les cuves à mazout situées sur les parcelles cadastrées n° 357 et 268, leurs propriétaires ont l'obligation de prévenir sans délais la commune de Valergues en cas de fuite.
- Le dispositif d'assainissement autonome situé sur la parcelle cadastrée n° 362 est mis en conformité. Pour cela, un filtre à sable est mis en place entre le réceptacle et le ruisseau des Bénouïdes. Ce dispositif est semi-enterré pour valoriser la terre végétale superficielle perméable et est édifié en bordure ouest de la propriété. Il est muni de drains réceptionnant les effluents en cas de colmatage des terrains et de saturation. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif constitue toutefois la situation la plus satisfaisante, si ce dernier passe en dehors de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée.

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté.

• Recommandation

- La création de nouveaux forages y est fortement déconseillée ; toutefois, la réalisation exceptionnelle de nouveau forage peut être tolérée dans la mesure où ces ouvrages sont aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages AEP ; un dossier comprenant la coupe technique et les caractéristiques des ouvrages projetés sont impérativement déposés, pour avis, en mairie de Valergues, préalablement aux travaux.
- Afin de lutter contre l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau captée, il est recommandé, à la commune de Valergues d'acheter les terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée en zone NC et particulièrement les parcelles situées au nord et nord-ouest du captage, conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé.

→ **Les activités interdites ou réglementées spécifiques à chaque zone**

• Zone 1 : (superficie d'environ 17 hectares)

Y sont interdits :

- toutes les activités à l'exception de celles actuellement pratiquées, à savoir agriculture non intensive et sport,
- toute nouvelle infrastructure ou construction superficielle ou souterraine, à l'exception de celles liées aux activités sportives si celles-ci sont situées à au moins 100 mètres du forage des « Bénouïdes »,

• Zone 2 : (environ 2 hectares) est réservée à un habitat de type pavillonnaire, raccordée pour ce qui concerne l'assainissement et l'eau potable, sur le réseau public :

- la zone doit demeurer en l'état, y est interdit toute nouvelle construction,

• Zone 3 : (environ 4 hectares) est réservée, en complément éventuel des activités agricoles actuellement exercées à :

- un habitat de type dispersé : une habitation sur 5 000 m² si nécessité d'un dispositif d'assainissement autonome,
- un habitat de type pavillonnaire : les habitations sont impérativement raccordées au réseau d'assainissement communal (interdiction des assainissements autonomes).

ARTICLE 6-3 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée mais est délimitée une zone sensible aux risques de pollution d'origine chimique. Les limites de cette zone sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

D'une superficie approximative de 15 km², elle concerne les communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, Saint-Géniès-des-Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimiques des eaux souterraines.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délaï maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Valergues est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage des Benouïdes dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux (deux bouteilles avec inverseur automatique) afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se fait en amont du réservoir dans un local contigu au local technique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
- Afin de suivre l'évolution des nitrates, il est réalisé **12 fois par an** la recherche de ce paramètre.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute est installé au niveau de la tête du forage des Bénouïdes.
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les compteurs

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage des Benouïdes sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production).

- La station de pompage étant sous télésurveillance (système connecté sur la centrale de la société fermière), tout défaut ou toute anomalie sur les installations est ainsi signalé. En cas de coupure de courant, un groupe électrogène s'enclenche automatiquement, assurant ainsi la continuité du service.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Le forage des Benouïdes est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il relève de la rubrique n° 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/j.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis annuellement à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Annulation de l'arrêté du 3 septembre 1986

L'arrêté préfectoral n° 86-IV-158 du 3 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Valergues établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : Mise en exploitation du captage

La mise en exploitation du forage des Benouïdes en mode de fonctionnement dit « exceptionnel » (600 m³/j) doit systématiquement être signalé à la DDASS, qui adaptera alors les modalités du contrôle sanitaire des eaux traitées et distribuées pour tenir compte de l'utilisation en continu du forage des Bénouïdes.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage des Benouïdes participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délais** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié au maire de Valergues et des communes faisant partie de la zone sensible en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les POS,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 23 :

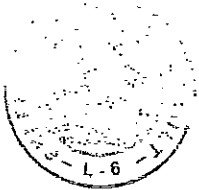
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, St-Géniès-des-Mourgues, Lunel-Viel et
Lansargues,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au
commissaire enquêteur.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, zone sensible
- État parcellaire
- Aménagement des forages privés dans le périmètre de protection rapprochée

Fait à Montpellier, le ** 6 DEC. 1999

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au dépôt des arrêtés



Le Chef de Bureau

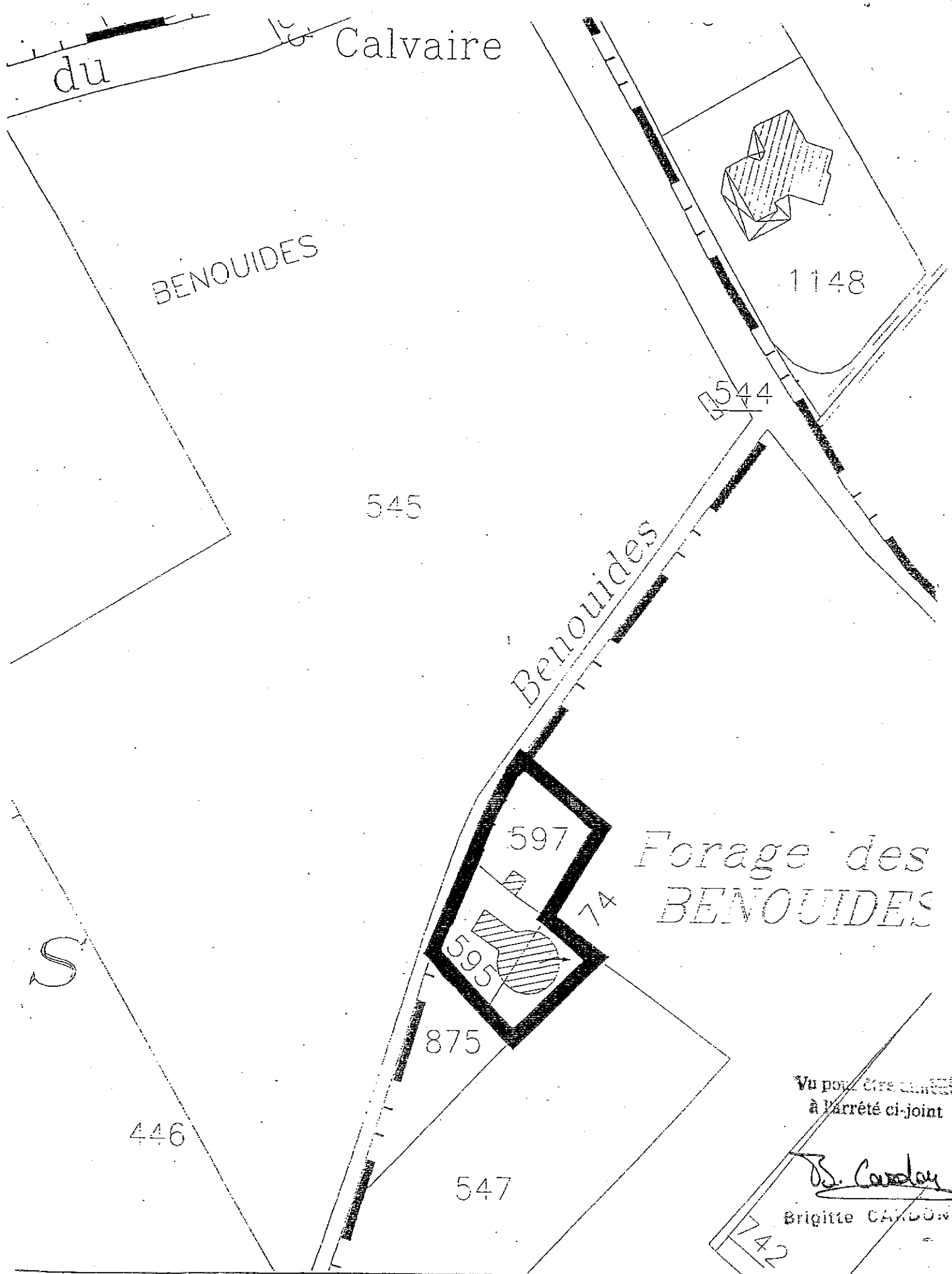
B. Carbon

Brigitte CARBON

Pu LE PREFET,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Michel JEANJEAN



du Calvaire

BENOUIDES

1148

1544

545

Benouides

Forage des
BENOUIDES

597

74

875

547

446

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

B. Carbon

Brigitte CARBON

742